

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[Collection Boite_007 | Onanisme. Perfectionnement de l'espèce. Police médicale allemande et anglaise.](#)[Collection Boite_007-5-chem | Expertises. Exp \[?\], problèmes théoriques, XXe siècle. Item](#)[P.-J. Doll. La réglementation de l'expertise, 1969 \[photocopie\]](#)

P.-J. Doll. La réglementation de l'expertise, 1969 [photocopie]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb007_f0261

SourceBoite_007-5-chem | Expertises. Exp [?], problèmes théoriques, XXe siècle.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citéesDoll, Paul-Julien

Références bibliographiquesDoll, La Réglementation de l'expertise en matière pénale

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb32984640q>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 22/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Doll, Paul-Julien (1913-02-27 -- 1913-02-27)

TITRE La Réglementation de l'expertise en matière pénale

LIEU DE PUBLICATION Paris

DATE 1969

EDITEUR Paris : Librairie générale de droit et de jurisprudence , 1969

S'agissant de l'expertise proprement dite, elle est prévue et soigneusement réglementée. Lorsque le médecin ou le chirurgien sont nommés d'office par le juge, ils ont l'obligation de prêter serment puis, après leur examen, de déposer leur rapport au greffe. Il est recommandé de ne nommer les experts que du gré et du consentement des parties...

Le rapport doit mentionner la qualité des blessures, leur profondeur, leur longueur, leur largeur, leur situation, indiquer si les blessures sont mortelles ou non, préciser les armes ou instruments employés pour les occasionner. Le rapport indiquera aussi si ces blessures sont offensives ou défensives, si elles entraîneront une invalidité, si la victime doit garder le lit ou la chambre. Enfin, l'homme de l'art mentionnera les remèdes à utiliser et se prononcera sur la date de guérison.

Lorsqu'il s'agit de l'examen d'un cadavre, le rapport mentionne le lieu de la découverte, la stature du corps, l'état des vêtements, l'âge approximatif, l'endroit du corps où se trouve la blessure, le nombre de coups reçus, l'instrument utilisé et précisera laquelle des lésions a entraîné la mort.

Cette ordonnance de 1670 admet la possibilité d'une contre-expertise pour le cas où médecin et chirurgien seraient suspects à l'accusé... Celui-ci obtenait facilement une telle mesure.

Tchernoff et Schonfeld, en reproduisant les principales dispositions de ce texte, rappellent que son application a donné des résultats pratiques dans deux cas demeurés célèbres : c'est ainsi qu'en 1770, le sieur Monbailli, accusé de parricide, fut réhabilité — hélas ! après son supplice — grâce aux investigations du chirurgien Louis. En 1774, un certain Baronnet, accusé de faux, fut sauvé grâce à la théorie des « taches de désirance ».

13. — C'est également en 1670 que Louis XIV promulgua deux autres ordonnances en matière d'expertise. Il s'agit tout d'abord d'une ordonnance civile qui prévoit que, dans certains cas, il sera procédé à l'estimation des lieux et ouvrages faisant l'objet du litige. Puis, une ordonnance criminelle fait allusion aux experts et « maîtres écrivains », qui auront pour mission de se prononcer sur des écrits argués de faux, par le rapprochement des pièces de comparaison proposées.

14. — Un édit de 1692 supprima la délégation précitée donnée au premier médecin du roi. On créa en revanche des offices fermes et héritataires. Il fut décidé que deux chirurgiens exis-



Réserve à l'usage privé - Loi n° 57.298 du 11.3.1955

